



Avis n° 2014-AV-0214 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 octobre 2014 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour les années 2015 à 2017

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'article L. 592-14 du code de l'environnement qui dispose que : « *L'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'État à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique de l'institut à l'Autorité de sûreté nucléaire.* » ;

Vu l'article L. 125-31 du code de l'environnement qui dispose que : « *Si la commission [locale d'information] est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 [n° 99-1172 du 30 décembre 1999] dans les conditions définies en loi de finances.* » ;

Vu le projet de loi de finances pour 2015 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} octobre 2014 sous le numéro 2234 ;

Vu l'avis n° 2011-AV-0135 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2011 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour l'année 2012 ;

Vu l'avis n° 2012-AV-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2012 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour l'année 2013 ;

Vu l'avis n° 2013-AV-0186 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2013 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France ;

Vu l'avis n° 2014-AV-0205 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour les années 2015 à 2017 ;

Considérant que les exigences sociétales en matière de sûreté nucléaire et de transparence augmentent régulièrement, ce qui conduit l'Etat à intensifier notablement son action dans ces domaines ;

Considérant que les évolutions législatives et réglementaires ont traduit cette tendance en renforçant notamment les missions du dispositif de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection constitué par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et son appui technique, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Considérant que le dispositif de contrôle est confronté aujourd'hui à des enjeux de sûreté et de radioprotection sans précédent, notamment :

- le nécessaire renforcement de la sûreté du parc nucléaire français à la suite de l'accident de Fukushima,
- le vieillissement des centrales nucléaires et l'instruction de la demande de prolongation de leur fonctionnement au-delà du quatrième réexamen de sûreté,
- la mise en fonctionnement du réacteur EPR sur le site de Flamanville,
- le développement du projet CIGEO et, notamment, l'examen des options de sûreté,
- la montée en puissance de la problématique du démantèlement,

- les premiers réexamens de sûreté de plus d'une cinquantaine d'installations exploitées par le CEA et AREVA, notamment à l'usine de La Hague,
- la vigilance accrue qu'appelle l'augmentation continue des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients ;

Considérant que le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale confirme ces évolutions et ces enjeux ;

Considérant en conséquence que l'Etat doit être en mesure de faire face à des responsabilités accrues en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de transparence,

Rend l'avis suivant :

- 1 L'ASN prend acte des trente emplois supplémentaires qui lui sont attribués sur la période 2015-2017 et de la stabilité de son budget de fonctionnement pour la même période. Elle prend acte également du maintien à leur niveau actuel des ressources allouées à l'IRSN tout au long de la même période triennale. L'ASN apprécie l'effort consenti par le Gouvernement dans un contexte budgétaire extrêmement contraint.
- 2 L'ASN constate néanmoins que l'essentiel de ses besoins et de ceux de l'IRSN en emplois (renfort de 95 emplois pour l'ASN et de 65 emplois pour l'IRSN) et en crédits supplémentaires (accroissement de 21 M€ pour l'ASN et de 15 M€ pour l'IRSN), exposés dans l'avis du 6 mai 2014, demeure.
- 3 L'ASN reste, dans ces conditions, préoccupée par l'insuffisance des mesures budgétaires au regard des enjeux auxquels la France doit faire face dès maintenant en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Elle renouvelle donc sa demande de réforme du financement du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection afin de doter le dispositif dual composé de l'ASN et de l'IRSN d'un financement adapté et adaptable aux enjeux, reposant à la fois sur le budget de l'Etat et sur une contribution annuelle des exploitants nucléaires, fixée par le Parlement.
- 4 L'ASN réitère sa suggestion que cette réforme prenne également en compte le financement complémentaire spécifique des commissions locales d'information (CLI) prévu par l'article L. 125-31 du code de l'environnement à partir du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base.

Fait à Montrouge, le 17 octobre 2014.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNE PAR

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE